

## LE NOUVEAU CODE DES MARCHES PUBLICS ENTRE EN VIGUEUR EN ALGERIE

Une nouvelle réglementation des marchés publics instaurée par le Décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public (le "**Décret 15-247**") est entrée en vigueur le 20 décembre 2015, soit trois mois à compter de sa publication au Journal Officiel conformément aux dispositions de son article 219.

Le Décret 15-247 conserve les principales règles et dispositions d'ores et déjà en vigueur sous l'empire de la précédente réglementation. Il confirme notamment l'exclusion des entreprises publiques économiques du champ d'application de la réglementation des marchés publics, ces dernières étant uniquement tenues "*d'élaborer et de faire adopter, par leurs organes sociaux, des procédures de passation de marchés, selon leurs spécificités, fondées sur les principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures*".

Toutefois, le Décret 15-247 vient apporter des précisions sur les modalités d'application d'un certain nombre de dispositions aux fins d'en faciliter l'application et, contient également de réelles modifications tenant principalement :

- **Au relèvement des seuils d'application de la réglementation des marchés publics.** Désormais, les marchés de travaux et fourniture dont le montant est inférieur à 12.000.000 de Dinars et les marchés d'études et de services dont le montant est inférieur à 6.000.000 de Dinars ne donnent plus obligatoirement lieu à la passation d'un marché public.
- **A l'encadrement explicite de la négociation des "conditions d'exécution du marché".** S'agissant des procédures d'appel d'offres, le Décret 15-247 réaffirme clairement l'interdiction de principe de toute négociation, tout en permettant néanmoins au service contractant, en accord avec l'attributaire du marché, de "*procéder à une mise au point du marché et l'optimisation de son offre*".

S'agissant des procédures en gré à gré simple ou après consultation, le Décret 15-247 impose expressément la mise en place d'un comité de négociation et d'une traçabilité du déroulement de la négociation.

- **Au renforcement de la promotion de la production nationale.** Outre le maintien de l'application d'une marge de préférence nationale, le Décret 15-247 impose aux services contractant de lancer des appels d'offres nationaux dès lors que "*la production nationale ou l'outil de production nationale*" peuvent répondre à leurs besoins. De même, il est imposé, sauf impossibilité dûment justifiée, aux entreprises étrangères répondant seules à un appel d'offres, de sous-traiter au moins 30 % du montant du marché à une entreprise algérienne.

- **Au renforcement du contrôle des marchés publics et de la déontologie dans leur passation.** Il est ainsi créé une autorité de régulation des marchés publics et des délégations de services publics dotée d'une autonomie de gestion. Cette autorité aura notamment pour rôle d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la réglementation des marchés publics mais également, de statuer sur les litiges nés de l'exécution des marchés publics conclus avec des entreprises étrangères.

En outre, cette autorité est tenue d'élaborer un code d'éthique et de déontologie des agents publics intervenant dans le contrôle, la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

Enfin, il doit être noté que le Décret 15-247 a supprimé la Commission Nationale des Marchés, le contrôle *a priori* des marchés relevant désormais uniquement des commissions des marchés publics internes aux services contractants et des commissions sectorielles des marchés publics, selon le montant des marchés, ce qui devrait, en pratique, accélérer les procédures de contrôle.

- **A la limitation des recours contentieux et notamment du recours à l'arbitrage international.** Confirmant une tendance récente des autorités algériennes, le Décret 15-247 vient renforcer le cadre des règlements amiables des litiges et, limiter le recours à l'arbitrage en matière de marchés publics. Une telle approche visant à faire de l'arbitrage, une voie de règlement des litiges exceptionnelle avait déjà été retenue dans une Instruction du Premier Ministre du début de l'année 2015.

Il est ainsi instauré des comités de règlement amiable des litiges auprès de chaque ministre, responsable d'institution publique et wali, les services contractants devant prévoir dans les cahiers des charges le recours à ces comités, avant toute action en justice. Le rôle de ces comités semble néanmoins être limité aux marchés publics nationaux, l'article 154 Décret 15-247 limitant leur compétence aux "*litiges nés de l'exécution des marchés publics conclus avec des partenaires contractants nationaux*".

En outre, le recours à une instance arbitrale internationale dans le cadre de litiges nés de l'exécution de marchés publics est désormais soumis, sur proposition du ministre concerné, à un accord préalable pris en réunion du Gouvernement.

L'apport principal du Décret 15-247 réside cependant dans la mise en place et l'organisation, de manière expresse, d'un mécanisme de **délégation de service public**. Les personnes morales de droit public responsable d'un service public peuvent ainsi confier la gestion dudit service public à un délégataire privé. La rémunération du délégataire est alors assurée de manière substantielle par l'exploitation du service public. Cette délégation de service public peut prendre la forme de concession, d'affermage, de régie intéressée ou de gérance.

---

## CONTACTS

SAMY LAGHOUATI  
laghouati@gide.com

JULIEN GONTIER  
julien.gontier@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](http://gide.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication ([privacy@gide.com](mailto:privacy@gide.com)).